



Normes comptables et prudentielles : Cadre en vigueur et perspectives d'évolution

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)

1^{er} février 2022

Cadre réglementaire de la supervision prudentielle

□ Objectif du mécanisme de surveillance unique (MSU)

- ➔ Assurer la sauvegarde et la **solidité** du système bancaire européen
- ➔ Renforcer l'intégration et la **stabilité financière**
- ➔ Garantir la **cohérence** de la supervision bancaire

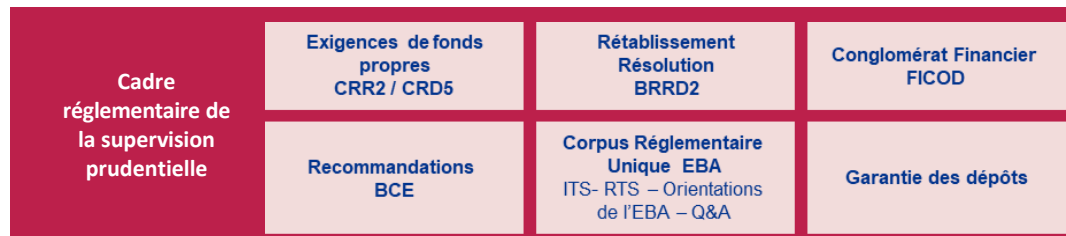
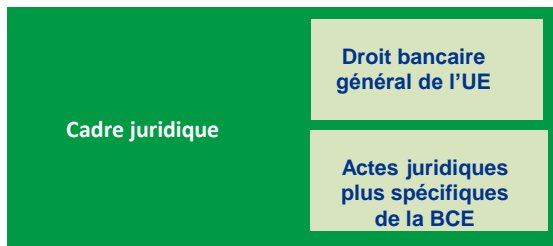


Coordonne la supervision bancaire dans une perspective européenne



Assure la supervision des établissements placés sous supervision indirecte de la BCE

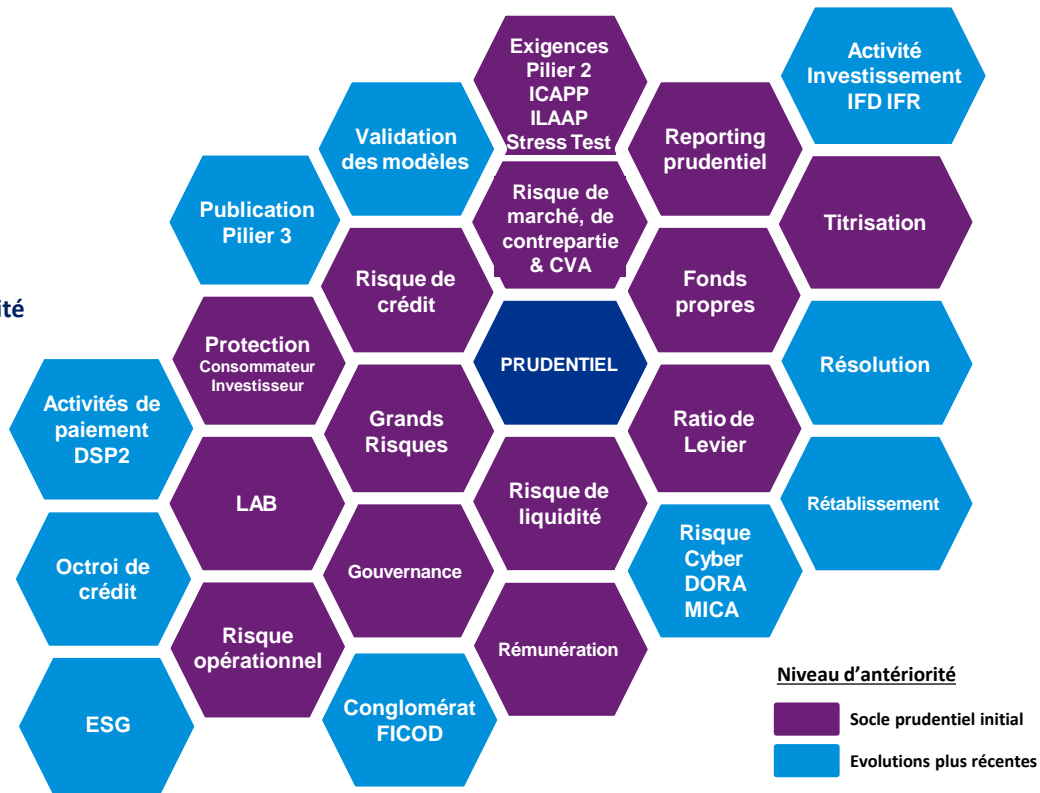
□ Cadre réglementaire de la supervision prudentielle



Des normes prudentielles de plus en plus nombreuses

Des exigences prudentielles de plus en plus étendues, adressant de nouvelles thématiques et de nouveaux risques

- Un cadre prudentiel de plus en plus étendu du fait de l'apparition de nouveaux risques et de la digitalisation du secteur bancaire
- De plus en plus de **difficultés** pour s'assurer de l'**exhaustivité** du dispositif de veille prudentielle pour les banques
- Des exigences qui impliquent une plus grande **collaboration transverse** entre les métiers Finance, Risque, Conformité et RSE pour garantir la **cohérence du dispositif de gestion des risques**



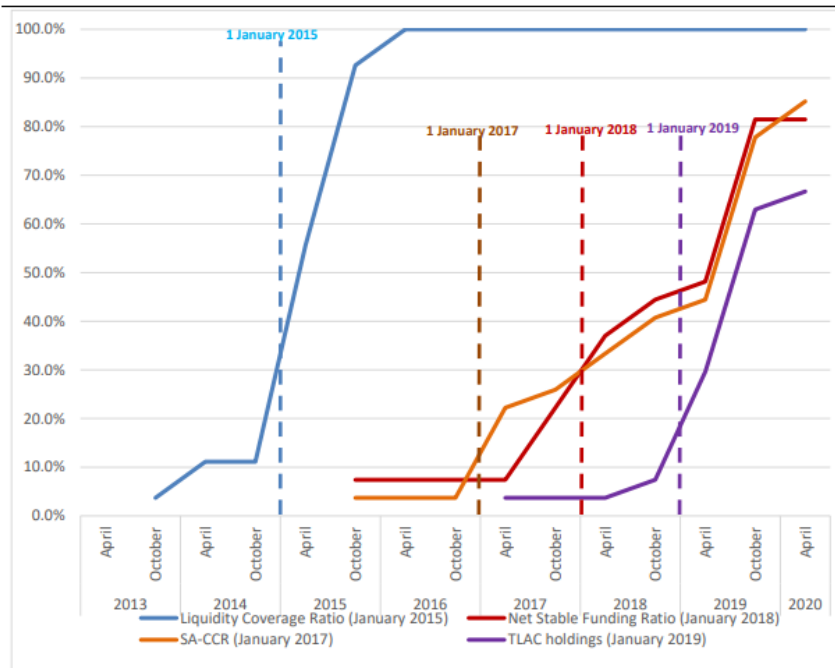
Degré d'avancement de la mise en œuvre des principes de Bâle au niveau international

- Les normes et principes du Comité de Bâle ne sont pas transposées de façon homogène entre juridictions
- Les évolutions les plus « récentes » ne sont pas encore totalement déployées dans toutes les juridictions :
 - ➔ Evaluation du risque de contrepartie : Méthode SA-CCR
 - ➔ Evaluation de la liquidité moyen terme : NSFR
 - ➔ Instruments de dettes pour la Résolution : TLAC

Progress in implementing Basel standards

Percentage of Basel Committee member jurisdictions in which the final rules for the standard are in force

Graph 1



The Basel Committee's agreed implementation dates in brackets.

Source: Basel Committee monitoring reports on the adoption of Basel standards, www.bis.org/bcbs/implementation/bprf1.htm; BCBS Secretariat's calculation.

Degré d'avancement de la mise en œuvre des principes de Bâle au niveau international

Focus Exigence en capital : Niveau d'avancement par juridiction évalué par le Comité de Bâle au 30 Septembre 2021

Topic		AR	AU	BR	CA	CN	HK	IN	ID	JP	KR	MX	RU	SA	SG	ZA	CH	TR	UK	US	EU
Capital	CCyB	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	MAR.NCCD	1	4	4	4	1	4	2	2	4	3	2	2	4	4	4	4	1	4	4	4
	CCP	4	4	4	4	1	4	3	2	4	4	1	2	4	4	4	4	2	3	3	4
	EIF	4	4	4	4	1	2	na	na	4	4	*	4	4	4	4	4	4	3	1	4
	SA-CCR	4	4	4	4	4	4	3	4	4	4	1	4	4	4	4	4	2	3	3	4
	SEC	4	4	4	4	1	4	4	4	4	4	1	4	4	4	2	4	1	4	1	4
	TLAC	na	4	4	4	2	4	1	na	4	1	4	4	4	4	2	2	1	4	4	4
	CR 2023	1	2	2	2	1	1	1	2	2	3	4	2	1	2	1	1	1	1	1	1
	CR IRB 2023	na	2	1	2	1	1	1	na	2	3	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1
	CVA 2023	1	1	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
	MR 2023	1	1	*	2	1	1	1	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	*
	OR 2023	1	3	1	2	1	1	1	3	2	3	4	4	2	2	1	1	1	1	1	1
	OF	na	2	1	2	1	1	1	na	2	3	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1
	RBC	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

- 1 draft regulation not published
- 2 draft regulation published
- 3 final rule published (not yet implemented by banks)
- 4 final rule in force (published and implemented by banks)
- * implementation status mixed (please refer to the progress monitoring report)
- na na

Adoption Status

- adoption completed
- adoption not started
- adoption in progress
- na

Select period

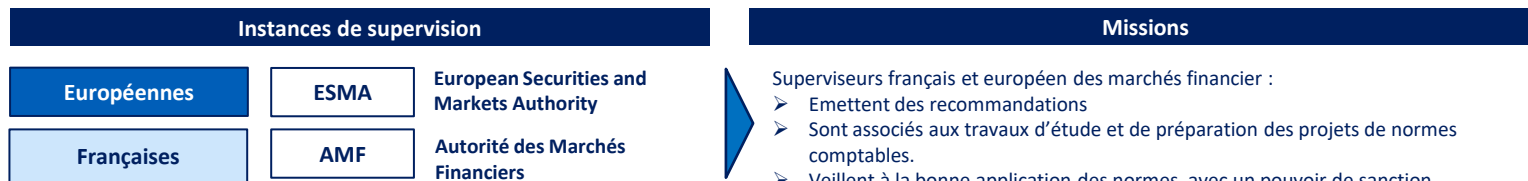
30/09/2021 ▼

Cadre de normalisation et de supervision comptable

➤ Plusieurs instances participent à l'**élaboration** des normes comptables.



➤ Plusieurs instances participent à la **supervision** du respect des normes comptables



➤ **Ni la BCE et l'ACPR n'ont de mandat sur l'élaboration des normes comptables. Néanmoins, on constate qu'en pratique le superviseur y porte de plus en plus d'attention.**


Des normes comptables moins changeantes que les normes prudentielles

Dans l'ensemble, le cadre normatif comptable présente une plus grande stabilité par rapport à l'évolution des normes prudentielles, même si des changements majeurs sont intervenus :

Un nombre relativement limité de nouvelles normes comptables clés ces dernières années.

IFRS 9	Instruments financiers	1 ^{er} janvier 2018
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	1 ^{er} janvier 2018
IFRS 16	Contrats de location	1 ^{er} janvier 2019
IFRS 17	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier 2023

 Une relative stabilité des normes comptables, avec néanmoins, une activité soutenue de l'IFRIC pour interpréter les textes :

Au-delà des nouvelles normes comptables ...		
 Interprétations de l'IFRIC	Travaux post-implémentation	Développement de l'information extra-financière
<p>Communication régulière de l'IFRIC sur l'interprétation de normes comptables venant s'inscrire en <u>complément</u> de normes existantes.</p> <p>→ Ces interprétations viennent préciser ou modifier l'interprétation de certains textes comptables</p>	<p>De nombreux travaux de post-implémentation destinés à tenir compte des remarques partagées par les différents contributeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Propositions d'amélioration → Revue critique → Enrichissement de textes comptables... 	<p>Travaux en cours au niveau de l'EFRAG et de l'ISSB destinés à proposer des standards homogènes de présentation de l'information extra-financière, en particulier sur le volet « durabilité »</p>

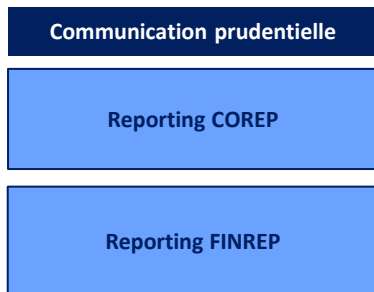
Des différences importantes dans les méthodologies de mesure des risques

Sélection de différences significatives observées entre les cadres prudentiel et comptable applicables en Europe

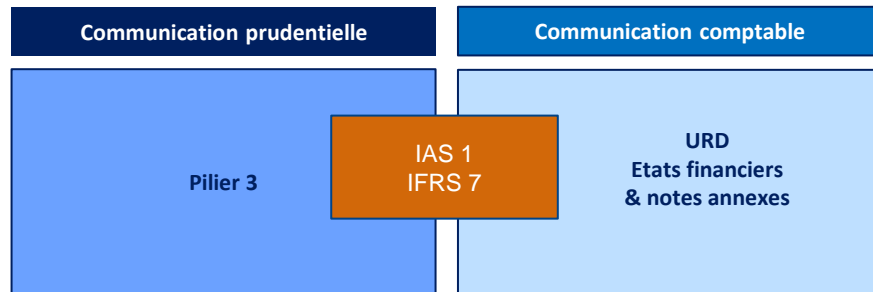
		PRUDENTIEL	COMPTABLE
PERIMETRE		Mise en équivalence de l'activité Assurance	Intégration globale de l'activité Assurance
FONDS PROPRES		<ul style="list-style-type: none"> Déduction des Goodwill, immobilisations incorporelles,... Rajout de coussins prudentiels complémentaires 	
RISQUE DE CREDIT	PD	<ul style="list-style-type: none"> Through the cycle Horizon de temps : à 12 mois, 100% pour défaut (bucket 2 ou 3) Floor réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> Point in Time – PIT Horizon de temps : bucket 1 à 12 mois, bucket 2 à maturité, bucket 3 à 100% Pas de floor réglementaire
	LGD	<ul style="list-style-type: none"> LGD « downturn » (moyenne long terme en bas de cycle) Période d'observation : 5 ans pour le retail, 7 ans pour souverains, corporate et banques Floor réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> LGD « économique » courante en date d'arrêté Suppression marge de prudence (couts internes et floor) Absence d'exigence de période d'observation
	EAD	<ul style="list-style-type: none"> Exposition encourue au moment du défaut du débiteur Hors bilan pris en compte sur la base de CCF réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution des encours nécessitant le profil d'amortissement pour bucket 2
	Dispositions transitoires	<ul style="list-style-type: none"> Option : Etale l'impact de l'augmentation des dépréciations IFRS 9 sur les fonds propres comptables (réouverture de l'option via le Quickfix CRR de 2020 en raison de la pandémie COVID) 	

Un enjeu de transparence de l'information publiée

Informations transmises au Superviseur



Informations communiquées aux Investisseurs



Transparence

■ Problématique pour les banques :

- Ces informations sont élaborées sur la base de normes différentes mais **visent à mesurer des risques identiques**, en particulier le risque de crédit
- Cette coexistence de 2 référentiels est source de **complexité opérationnelle** : difficultés d'interprétation normatives, complexité des process de production et de réconciliation, difficulté d'assurer la cohérence des informations publiées

Quelles perspectives avec la finalisation de Bâle III ?

Les perspectives de la finalisation de Bâle III (CRR3-CRD6) devraient accentuer les différences entre le référentiel comptable et prudentiel

Impact ★★★

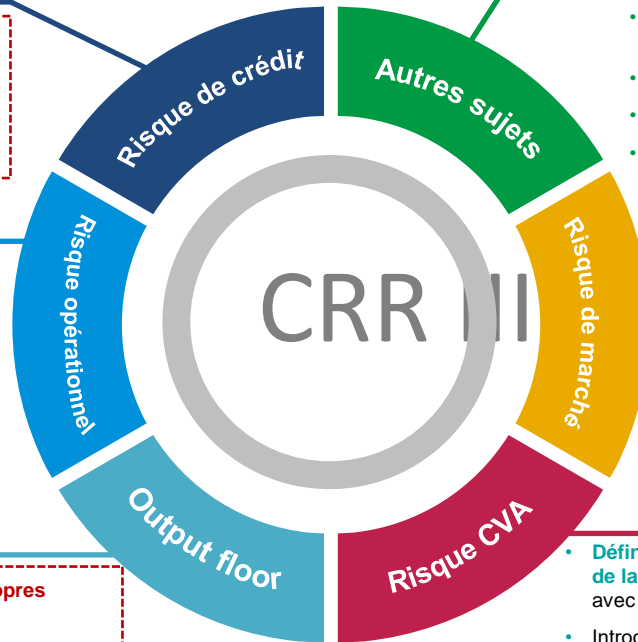
- Révision de l'**approche standard (SA-CR)**, incluant, entre autres, sociétés non notées, avec une PD basse
- **Réduction du champs d'application de l'approche basée sur les modèles internes (IRB)**
- Techniques d'**atténuation du risque de crédit**

Impact ★★★

- Introduction d'une **nouvelle approche unique**
- **Composante d'indicateur d'activité (BIC) comme facteur unique** dans le calcul des exigences de fonds propres
- Nécessité pour les établissements avec un indicateur d'activité \geq EUR 750M de calculer et **publier annuellement les pertes liées au risque opérationnel**

Impact ★★★

- Mise en place d'une **limite aux exigences en fonds propres calculées via des modèles internes**
- Plancher fixé à **72,5%** des RWA calculés uniquement en **méthode standard**



Impact ★★

- **Risques ESG** (identifier, publier et gérer les risques inhérents)
- **Publications** (proportionnalité, risqué de marché et risqué opérationnel)
- **Ratio de levier**
- **Périmètre prudentiel**
- **EUCLID**

Impact ★★★

- Introduction des **approches FRTB pour calculer les exigences en fonds propres**
- Introduction d'une approche standard alternative (**A-SA**), d'une approche par modèle interne alternative (**A-IMA**) et d'une approche standard simplifiée (**SSA**)

Impact ★★★

- **Définition qui intègre à la fois le risque lié au spread de crédit de la contrepartie et le risque de marché du portefeuille** négocié avec cette contrepartie
- Introduction d'une **approche de base, une approche standard et d'une approche simplifiée**
- Nouvelles exigences de fonds propres pour les couvertures éligibles

Contact



Sylvie MIET

Associée FS Consulting - Regulatory Bank

Tel: +33 1 55 68 74 49

Mob: +33 6 34 50 69 20

smiet@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. [Imprimé en France] [A usage interne].